

Règlement

sur l'utilisation du fonds communal pour le développement durable

Article 1 - Base légale

Il est constitué un fonds pour le développement durable au sens des articles 5 et 6 du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Article 2 - But

Le fonds pour le développement durable est destiné à financer les activités de l'Agenda 21 de la commune telles qu'elles ont été validées par la Municipalité.

Article 3 - Champ d'application

Les projets soutenus par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau de l'agglomération, du district, du canton, de la région, de la Suisse ou encore au niveau transfrontalier.

Article 4 - Compétences d'utilisation du fonds

La Commission consultative Agenda 21 sélectionne les projets pouvant bénéficier d'un soutien financier. Elle les propose ensuite à la Municipalité.

La Municipalité valide les choix faits par la Commission consultative Agenda 21.

Article 5 - Gestion comptable du fonds

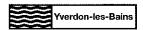
La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Article 6 - Communication

La Commission consultative Agenda 21 rédige chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds à l'attention de la Municipalité qui communique au Conseil communal.

Article 7 - Alimentation du fonds

Le fonds pour le développement durable est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 5 du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.



Article 8 - Utilisation du fonds

Le fonds est utilisé pour les projets transversaux de l'Agenda 21 et pour des projets de développement durable propres aux services communaux. Pour ces projets, le (la) responsable de l'Agenda 21 soumet une demande de financement à la Commission consultative Agenda 21.

Ce fonds peut aussi être utilisé pour des projets de développement durable émanant d'entités externes à l'administration.

La Commission consultative Agenda 21 propose le montant du financement.

La Municipalité valide les choix faits par la Commission consultative Agenda 21.

Un dossier de clôture du projet, présentant les aspects techniques et financiers, doit être transmis à la Commission consultative Agenda 21.

Article 9 - Critères d'attribution

Toutes les demandes doivent être faites avant la réalisation du projet.

Le projet doit satisfaire les articles 2 et 3 du présent règlement.

Le projet doit indiquer clairement les résultats attendus.

Dans la mesure du possible, le projet doit permettre un contrôle du résultat obtenu en termes de développement durable.

La demande doit être accompagnée de toutes les autres demandes de subvention faites pour le projet en question.

Article 10 - Délai

La décision de la Commission consultative Agenda 21 doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Article 11 - Recours

Les décisions de non entrée en matière de la Municipalité ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Article 12 - Charges et conditions

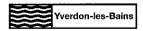
La décision d'octroi de financement peut être assortie de conditions.

Article 13 - Restrictions

Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention ou d'un financement au sens du présent règlement.

Article 14 - Réalisation des projets - Responsabilité

La réalisation des projets relève de la seule responsabilité du demandeur du financement.



Article 15 - Prescription

Si les conditions de libération du financement ne sont pas réunies, au plus tard, trois ans après l'acceptation du projet par la Municipalité, le demandeur perd son droit à la subvention ou au financement de son projet.

Article 16 - Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.



Article 17 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement et la publication de cette approbation dans la FAO.

Adopté par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 10 avril 2008

Le Syndic

Rémy Jaquier

Le Secrétaire

Jean Mermod

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 26 juin 2008

Le Président

Maximilien Bernhard

La Secrétaire

Christine Morleo